



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO-ERC-26-32

mettant en demeure la société HOLOPHANE située aux Andelys en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,
- vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,
- vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,
- vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,
- vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-451 du 26 avril 2016 autorisant la société HOLOPHANE à exploiter une verrerie à cette adresse : 8, rue Eugène Clary – Les Andelys,
- vu la déclaration de cessation d'activité du 3 janvier 2024 transmise par Maître Diesbecq désigné liquidateur judiciaire, représentant de la société Holophane,

- vu le rapport de la DREAL établi suite à la visite d'inspection du 15 avril 2026 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 avril 2026, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- vu le courriel du 21 avril 2026 informant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.121-1 du Code des relations du public avec l'administration, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 25 avril 2026,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, la DREAL a constaté la présence de déchets stockés en big-bags,

Considérant qu'au regard des analyses réalisées sur ces déchets, il s'agit de déchets dangereux qu'il convient d'évacuer vers une installation d'élimination dûment autorisée,

Considérant que la DREAL a déjà demandé à l'exploitant d'évacuer ces déchets par courriel du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évacuation des déchets,

Considérant que l'évacuation des déchets est une condition indispensable à la mise en sécurité,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

La société HOLOPHANE située 8 rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys, représentée par Maître Diesbecq, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois le point IV-1° de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement :

« [...] »

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

[...] »

La prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura procédé ou fait procéder à qui de droit, à l'élimination de l'intégralité des déchets susvisés (environ 230 big-bags) dans une installation dûment autorisée et transmis les justificatifs attestant de cette élimination.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à Maître Diesbecq, représentant la société Holophane.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de la commune des Andelys,
- au chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL.

Fait à Évreux, le **29 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

